

Les statistiques données à la section 3 sont établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout de renseignements intéressant le crédit. Elles portent sur les faillites en général, les insolvabilités au titre des lois provinciales sur les compagnies et des mesures comme les ventes en bloc, ventes par huissier, saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des fermiers (aux termes de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers) ou des salariés, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques des sociétés qui forment maintenant *Dun and Bradstreet, Incorporated*, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série chronologique remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 7).

Section 1.—Administration des biens des faillis

D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, "l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada" s'étend à la législation sur la faillite et l'insolvabilité, et une loi sur l'insolvabilité, qui s'appliquait aux quatre provinces initiales, a été adoptée par le Parlement fédéral en 1869 (32-33 Vict. chap. 16). Cette loi fut renouvelée par le chapitre 46 des statuts de 1874. Une nouvelle loi sur l'insolvabilité (38 Vict., chap. 16) applicable à tout le Dominion, adoptée en 1875, a été abrogée en 1880. Il n'y eut plus ensuite de législation fédérale sur les faillites jusqu'à l'adoption de la loi de 1919 sur la faillite, sauf qu'en vertu de la loi des liquidations l'insolvabilité était un motif pour lequel une société pouvait être liquidée. En plus d'établir les règles de procédure en matière de faillites, la loi de 1919 sur la faillite comportait une disposition qui permettait au débiteur de proposer un arrangement avec ses créanciers, avant de se déclarer en faillite. Cette disposition fut abrogée en 1923 et rétablie en partie par la loi de 1933 sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, loi qui, toutefois, en limitait l'application aux sociétés légalement constituées. La loi de 1934 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers a établi des dispositions semblables au bénéfice des cultivateurs. La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de la faillite, la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi des liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, les procédures tombent alors sous l'empire de la loi de la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi des liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolubles.

L'administration des biens des faillis relève du surintendant des faillites (nommé en 1932) et vise à conserver autant que possible l'actif des faillis au bénéfice des créanciers.